

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquiescer des titres ni une quelconque forme de démarchage.
L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 30 JUILLET 2025

RELATIF AU DÉPÔT D'UN PROJET DE NOTE D'INFORMATION ÉTABLI PAR LA SOCIÉTÉ



EN RÉPONSE

AU PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ AMPLITUDE SURGICAL SA

INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ ZYDUS MEDTECH (FRANCE) SAS



Le présent communiqué de presse (le « **Communiqué** ») a été établi et diffusé le 30 juillet 2025, conformément aux dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'AMF (le « **RGAMF** »).

Le projet d'Offre, le projet de note d'information et le projet de note en réponse (le « **Projet de Note en Réponse** ») restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »).

AVIS IMPORTANT

Conformément aux dispositions de l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où, à l'issue de l'offre, le nombre d'actions Amplitude Surgical SA non présentées par les actionnaires minoritaires (à l'exception des actions auto-détenues par Amplitude Surgical SA) ne représenteraient pas plus de 10 % du capital et des droits de vote d'Amplitude Surgical SA, Zydus MedTech (France) SAS a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'offre, d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Amplitude Surgical SA non présentées à l'offre (autres que les actions auto-détenues par Amplitude Surgical SA), moyennant une indemnisation unitaire égale au prix de l'offre, soit 6,25 euros par action, nette de tous frais.

Des exemplaires du Projet de Note en Réponse sont disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'Amplitude Surgical SA (<https://amplitude-surgical.com/fr>) et peuvent être obtenus sans frais auprès d'Amplitude Surgical SA (11, cours Jacques Offenbach, 26000 Valence).

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, le document contenant les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'Amplitude Surgical SA sera déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée selon les mêmes modalités.

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage.
L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

Un communiqué sera diffusé, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre, pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.

1. RAPPEL DES CONDITIONS DE L'OFFRE

1.1 Présentation de l'Offre

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 et 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF, Zydus MedTech (France) SAS, une société par actions simplifiée au capital de 200.100 euros, dont le siège social est situé ZAC Les Hautes Pâtures – Parc d'Activités des Peupliers – 25 rue des Peupliers, 92000 Nanterre, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 942 486 499 (« **Zydus MedTech (France) SAS** » ou l'« **Initiateur** ») propose de manière irrévocable à l'ensemble des actionnaires de la société Amplitude Surgical, une société anonyme au capital de 480.208,41 euros, dont le siège social est situé 11, cours Offenbach, 26000 Valence, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 533 149 688 (« **Amplitude Surgical** » ou la « **Société** », et avec ses filiales contrôlées directement ou indirectement, le « **Groupe** »), d'acquérir en numéraire la totalité de leurs actions de la Société admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0012789667 et le mnémonique « **AMPLI** » dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée obligatoire dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

Le prix de l'Offre est de 6,25 euros par action (le « **Prix de l'Offre** »). Le Prix de l'Offre est identique à celui payé en numéraire par l'Initiateur dans le cadre des Acquisitions de Blocs (tel que ce terme est défini à la Section 1.2.1 du Communiqué).

Le dépôt de l'Offre fait suite à la réalisation des Acquisitions de Blocs le 29 juillet 2025, représentant 41.087.707 actions et des droits de vote de la Société, soit 85,56 % du capital et des droits de vote de la Société¹. Les Acquisitions de Blocs entraînant le franchissement par l'Initiateur, de concert avec Auroralux, du seuil de 30 % du capital et des droits de vote de la Société, l'Offre revêt par conséquent un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, I du Code monétaire et financier et de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF. À la date du Communiqué, l'Initiateur détient donc, directement et indirectement, 41.087.707 actions et droits de vote de la Société, représentant 85,56 % du capital et des droits de vote de la Société².

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas en qualité d'établissement présentateur de l'Offre (l'« **Établissement Présentateur** »), a déposé auprès de l'AMF, le 30 juillet 2025, un projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») pour le compte de l'Initiateur, et garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre vise la totalité des actions de la Société non détenues directement ou indirectement par Zydus MedTech (France) SAS, soit à la date du Communiqué, un nombre total de 6.887.778 actions ordinaires, correspondant à la totalité des actions existantes de la Société non détenues directement ou indirectement par Zydus MedTech (France) SAS et à l'exclusion des

¹ Sur la base d'un capital social composé d'un nombre total de 48.020.841 actions et de droits de vote théoriques à la date du 10 mars 2025 conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

² Sur la base d'un capital social composé d'un nombre total de 48.020.841 actions et de droits de vote théoriques à la date du 10 mars 2025 conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage.
L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

45.356 actions Amplitude Surgical détenues par la Société (qu'elle s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre).

À la date du Communiqué, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, autres que les actions ordinaires existantes de la Société. Il n'existe en outre aucun plan d'options de souscription d'actions, ni aucun plan d'attribution d'actions gratuites en cours au sein de la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée en application des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Comme indiqué à la Section 2.6 du Projet de Note d'Information, l'Initiateur se réserve la faculté, à compter du dépôt du Projet de Note d'Information auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir des actions de la Société, dans les limites visées à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, soit au cas présent 2.066.333 actions.

L'Offre sera ouverte pendant une période de 10 jours de négociation.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que, l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, elle ne sera pas réouverte en application de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF.

Selon le Projet de Note d'Information, dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre, les conditions des articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF seraient réunies, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions Amplitude Surgical (le « **Retrait Obligatoire** »). Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actions Amplitude Surgical qui n'auraient pas été apportées à l'Offre (à l'exception des actions de la Société auto-détenues) seront transférées à l'Initiateur en contrepartie d'une indemnité en numéraire égale au Prix de l'Offre, soit 6,25 euros par action nette de tous frais.

Le Projet de Note d'Information de l'Initiateur a été déposé auprès de l'AMF le 30 juillet 2025 et le Projet de Note en Réponse de la Société a été déposé auprès de l'AMF le même jour.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF.

Les caractéristiques de l'Offre sont décrites de manière plus détaillée dans la Section 2 du Projet de Note d'Information.

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage.
L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

1.2 Rappel du contexte et des motifs de l'Offre

1.2.1 Contexte de l'Offre

L'Offre fait suite à une lettre d'offre indicative non-engageante en date du 28 novembre 2024, adressée par Zydus Lifesciences Limited³ à PAI Partners concernant un projet d'acquisition de la participation de 75,36 % du capital et des droits de vote de la Société détenue par Auroralux SAS⁴, une société par actions simplifiée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 53, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, avec le numéro d'identification B239377 (« **Auroralux** »), laquelle est indirectement contrôlée par PAI Partners.

Le 2 décembre 2024, PAI Partners a consenti une exclusivité à Zydus Lifesciences Limited en vue de poursuivre les discussions relatives au projet d'acquisition de la participation détenue par Auroralux dans la Société, jusqu'au 31 janvier 2025.

À la suite de l'expiration de la période d'exclusivité, Zydus Lifesciences Limited et PAI Partners ont poursuivi leurs discussions.

i. Acquisition du Bloc de Contrôle

Le 11 mars 2025, Zydus Lifesciences Limited, d'une part, et PAI MMF⁵, M. Olivier Jallabert, Olisa⁶, et d'autres cadres dirigeants actionnaires, d'autre part, ont signé une promesse d'achat d'actions (la « **Promesse de Bloc de Contrôle** » et le projet d'« **Acquisition du Bloc de Contrôle** ») portant sur l'acquisition par Zydus Lifesciences Limited de :

- l'intégralité des titres Auroralux non détenus par Ampliman 1 et Ampliman 2 (tels que ces termes sont définis ci-après) ;
- l'intégralité des titres Ampliman 1, une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 11, cours Offenbach, 26000 Valence, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 889 920 393 (« **Ampliman 1** »), actionnaire d'Auroralux ;

³ Société de droit indien, dont le siège social est situé Zydus Corporate Park, Scheme No. 63, Survey No. 536, Khoraj (Gandhinagar) Nr. Vaishnodevi Circle, Ahmedabad – 382481, Gujarat, Inde, détenant intégralement le capital de l'Initiateur.

⁴ Auroralux SAS détenait 36.188.024 actions Amplitude Surgical représentant 75,36 % du capital et des droits de vote d'Amplitude Surgical (sur la base d'un capital social composé d'un nombre total de d'un nombre total de 48.020.841 d'actions et de droits de vote théoriques à la date du 10 mars 2025 conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF).

⁵ PAI MMF Master S.à r.l. SICAV-RAIF est une société à responsabilité limitée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement alternatif réservé de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 53, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, avec le numéro d'identification B246130 (« **PAI MMF** »), détenue à 100 % par des fonds gérés par PAI Partners S.à r.l. (« **PAI Partners** »), une filiale de PAI Partners S.A.S.

⁶ Société à responsabilité limitée de droit français dont le siège social est situé 11, cours Offenbach, 26000 Valence, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 534 074 273, dont le capital social est détenu à 99,99 % par Olivier Jallabert et à 0,01 % par Isabelle Jallabert (« **Olisa** »).

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage.
L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

- l'intégralité des titres Ampliman 2, une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 11, cours Offenbach, 26000 Valence, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 890 050 891 (« **Ampliman 2** »), actionnaire d'Auroralux ;
- 122.701 actions Amplitude Surgical détenues par M. Olivier Jallabert.

La signature de la Promesse de Bloc de Contrôle a fait l'objet d'un communiqué de presse publié par Zydus Lifesciences Limited et Amplitude Surgical le même jour.

Le 17 avril 2025, les instances représentatives du personnel du Groupe ont émis un avis favorable sur le projet d'Acquisition du Bloc de Contrôle.

Le 25 avril 2025, Zydus Lifesciences Limited, d'une part, et PAI MMF, M. Olivier Jallabert, Olisa et d'autres cadres dirigeants actionnaires, d'autre part, ont conclu un contrat de cession d'actions portant sur l'Acquisition du Bloc de Contrôle (le « **Contrat de Cession** »).

L'Initiateur, la Société et PAI Partners ont publié le 25 avril 2025 un communiqué de presse conjoint relatif à la signature du Contrat de Cession.

La réalisation de l'Acquisition du Bloc de Contrôle était subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- l'obtention de l'autorisation du ministère de l'Économie au titre du contrôle des investissements étrangers en France ;
- le réinvestissement par M. Olivier Jallabert, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sa holding Olisa, d'une partie de ses produits de cession ;
- l'absence d'événements défavorables significatifs qualifiés intervenus entre la date de signature de la Promesse de Bloc de Contrôle (incluse) et la date de réalisation de l'Acquisition du Bloc de Contrôle (incluse) ; et
- la réitération par les cédants des déclarations et garanties fondamentales.

Le 29 juillet 2025, à la suite de l'approbation de l'Acquisition du Bloc de Contrôle par le ministère de l'Économie au titre du contrôle des investissements étrangers obtenue le 18 juillet 2025, Zydus MedTech (France) SAS qui s'est substituée dans les droits et obligations de Zydus Lifesciences Limited au titre du Contrat de Cession par voie de notification en date du 10 juillet 2025, a acquis directement et indirectement 36.310.725 actions de la Société représentant 75,61 % du capital et des droits de vote théoriques d'Amplitude Surgical au prix de 6,25 euros par action.

ii. Acquisition du Bloc Minoritaire Motte

En parallèle de l'Acquisition du Bloc de Contrôle, Zydus Lifesciences Limited, d'une part, et M. Michael Motte, et les sociétés qu'il contrôle, d'autre part, ont conclu le 11 mars 2025, un contrat de cession d'actions portant sur l'acquisition de 2.310.321 actions représentant 4,81 %

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.

du capital et des droits de vote théoriques⁷, sous la condition suspensive de l'Acquisition du Bloc de Contrôle (l'« **Acquisition du Bloc Minoritaire Motte** »).

Le 29 juillet 2025, à la suite de la réalisation de l'Acquisition du Bloc de Contrôle, Zydus MedTech (France) SAS qui s'est substituée dans les droits et obligations de Zydus Lifesciences Limited par voie de notification en date du 10 juillet 2025, a acquis l'intégralité des 2.310.321 actions détenues par M. Michael Motte et les sociétés qu'il contrôle au prix de 6,25 euros par action.

iii. Acquisition du Bloc Minoritaire Eximium

En parallèle de l'Acquisition du Bloc de Contrôle, Zydus Lifesciences Limited et la société Eximium, ont conclu le 11 mars 2025, un contrat de cession d'actions portant sur l'acquisition de 2.466.661 actions représentant 5,14 % du capital et des droits de vote théoriques⁸, sous la condition suspensive de l'Acquisition du Bloc de Contrôle (l'« **Acquisition du Bloc Minoritaire Eximium** » et, avec l'Acquisition du Bloc Minoritaire Motte, les « **Acquisitions des Blocs Minoritaires** » et, avec l'Acquisition du Bloc de Contrôle, les « **Acquisitions de Blocs** »).

iv. Réalisation des Acquisitions de Blocs

Le 29 juillet 2025, à la suite de la réalisation de l'Acquisition du Bloc de Contrôle, Zydus MedTech (France) SAS qui s'est substituée dans les droits et obligations de Zydus Lifesciences Limited par voie de notification en date du 10 juillet 2025, a acquis l'intégralité des 2.466.661 actions détenues par la société Eximium au prix de 6,25 euros par action.

Le 29 juillet 2025, l'Initiateur, la Société et PAI Partners ont publié un communiqué de presse conjoint relatif à la réalisation des Acquisitions de Blocs.

Ainsi, à la date du présent Communiqué et à la suite des Acquisitions de Blocs, Zydus MedTech (France) SAS détient 41.087.707 actions et des droits de vote de la Société, représentant 85,56 % du capital et des droits de vote de la Société⁹.

1.2.2 Motifs de l'Offre

Amplitude Surgical est une société spécialisée dans la conception et le développement de prothèses de genou et de hanche, qui sont implantées à la place des articulations endommagées ou usées.

Au cours de l'exercice se clôturant le 30 juin 2024, la Société a réalisé un chiffre d'affaires de 106 millions d'euros et un EBITDA sur une base IFRS de 27,1 millions d'euros.

L'Offre revêt un caractère obligatoire en conséquence des Acquisitions de Blocs.

⁷ Sur la base d'un capital social composé d'un nombre total de 48.020.841 d'actions et de droits de vote théoriques à la date du 10 mars 2025 conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

⁸ Sur la base d'un capital social composé d'un nombre total de 48.020.841 d'actions et de droits de vote théoriques à la date du 10 mars 2025 conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

⁹ Sur la base d'un capital social composé d'un nombre total de 48.020.841 actions et de droits de vote théoriques à la date du 10 mars 2025 conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.

L'Offre, qui sera suivie du Retrait Obligatoire (si les conditions réglementaires sont remplies), a pour objectif de mettre fin à la cotation des actions sur Euronext Paris, simplifiant ainsi le fonctionnement opérationnel de la Société et par conséquent mettant fin aux contraintes législatives et réglementaires applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et permettant à la Société de concentrer tous ses moyens financiers et humains à la poursuite de son développement.

En janvier 2021, la Société a fait l'objet d'une offre publique d'achat simplifiée initiée par Auroralux SAS à un prix de 2,15 euros par action¹⁰.

1.3 Rappel des principales caractéristiques de l'Offre

1.3.1 Nombre de titres susceptibles d'être apportés à l'Offre

Le projet d'Offre porte sur l'ensemble des actions de la Société émises à la date du présent Communiqué et non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, à savoir, un nombre de 6.887.778 actions ordinaires (compte tenu aussi de l'exclusion des actions auto-détenues par la Société, le conseil d'administration de la Société ayant pris la décision de ne pas les apporter à l'Offre).

Il est précisé que l'Initiateur a conclu avec sept actionnaires des engagements d'apports portant sur un total de 2.236.911 actions représentant environ 4,66 % du capital et des droits de vote théoriques de la Société¹¹.

À la date du présent Communiqué, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, autres que les actions ordinaires existantes de la Société. Il n'existe en outre aucun plan d'options de souscription d'actions, ni aucun plan d'attribution d'actions gratuites en cours au sein de la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

1.3.2 Principaux termes et modalités de l'Offre

Le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 30 juillet 2025 par BNP Paribas, agissant au nom et pour le compte de l'Initiateur, en application des articles 231-13 et suivants. BNP Paribas, en qualité d'établissement présentateur et garant, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Selon le Projet de Note d'Information, l'Offre sera ouverte pendant 10 jours de négociation. Dans le cadre de cette Offre, l'Initiateur s'engage irrévocablement, pendant cette période de 10 jours de négociation, en application de l'article 233-2 du règlement général de l'AMF, à acquérir auprès des actionnaires d'Amplitude Surgical la totalité des actions qui seront apportées à l'Offre, au Prix de l'Offre, soit 6,25 euros par action apportée.

La Société a déposé le Projet de Note en Réponse auprès de l'AMF le 30 juillet 2025. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org).

¹⁰ AMF, D&I n° 221C0017, 5 janvier 2021.

¹¹ Sur la base d'un capital social composé d'un nombre total de 48.020.841 actions et de droits de vote théoriques à la date du 10 mars 2025 conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.

Le Projet de Note en Réponse est tenu gratuitement à la disposition du public au siège social de la Société et sera mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (<https://amplitude-surgical.com/fr/>).

Conformément aux dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du Projet de Note en Réponse sera diffusé par la Société.

Le projet d'Offre, le Projet de Note d'Information et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette décision de conformité emportera visa de la note en réponse.

Sous réserve de déclaration conforme par l'AMF, la note en réponse ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document contenant les « Autres Informations » relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, seront mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (<https://amplitude-surgical.com/fr/>). Des exemplaires de ces documents seront également disponibles gratuitement au siège social de la Société.

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé par la Société.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et un calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

1.3.3 Retrait Obligatoire – Radiation

Selon le Projet de Note d'Information, en application des articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier, et des articles 232-4, 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de dix jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actions moyennant une indemnité unitaire égale au Prix de l'Offre, si le nombre d'actions non apportées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société ne représente pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société.

Dans le cas où l'Offre serait suivie d'un retrait obligatoire, cela entraînera la radiation des actions de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris.

1.3.4 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le Projet de Note en Réponse n'est pas destiné à être distribué dans des pays autres que la France.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucun visa en dehors de la France. Les actionnaires d'Amplitude Surgical en dehors de France ne peuvent participer à l'Offre, à moins que la loi et la réglementation qui leur sont applicables ne le leur permettent sans qu'aucune autre formalité ou publicité ne soit requise de la part de l'Initiateur. En effet, la participation à l'Offre et la distribution du Projet de Note en Réponse peuvent faire l'objet de restrictions en dehors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes faisant l'objet de telles restrictions, directement ou indirectement, et n'est pas susceptible d'acceptation s'agissant d'ordres émanant de pays au sein desquels l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes en possession du présent Projet de Note de Réponse doivent se conformer aux restrictions en vigueur au sein de leur pays. Le non-respect de ces restrictions peut constituer une violation des lois et règlements applicables aux places de marché des pays en question.

L'Initiateur rejette toute responsabilité en cas de la violation par toute personne de restrictions qui lui sont applicables.

Le Projet de Note en Réponse ainsi que tous les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent ni une offre de vente, ni une sollicitation, ni une offre d'achat de titres dans un pays au sein duquel l'Offre serait illégale.

États-Unis d'Amérique

Le Projet de Note en Réponse ne constitue pas une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas proposée, directement ou indirectement, aux États-Unis, aux personnes résidant aux États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou de commerce (incluant de manière non limitative la transmission par fax, téléphone et par courrier électronique) aux États-Unis, ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire du Projet de Note en Réponse, aucun autre document lié au Projet de Note en Réponse ni aucun document relatif à l'Offre ne peut être envoyé par la poste, communiqué ou publié par un intermédiaire ou n'importe quelle autre personne aux États-Unis sous quelque forme que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne peut apporter ses actions à l'Offre, s'il n'est pas en mesure de déclarer : (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis une copie du Projet de Note en Réponse, ou de quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les États-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement les services postaux, les moyens de télécommunication ou d'autres instruments de commerce ou encore les services d'une bourse de valeurs aux États-Unis en lien avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas aux États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou communiqué l'ordre de transfert de ses actions et (iv) qu'il n'est ni mandataire ni représentant agissant pour le compte d'une autre personne qui lui aurait communiqué des instructions depuis les États-Unis. Les intermédiaires habilités n'auront pas le droit d'accepter d'ordre de transfert d'actions qui ne respecteraient pas les dispositions précitées (à moins d'une autorisation ou d'un ordre contraire de la part de l'Initiateur, ou fait en son nom, et laissé à sa discrétion).

En ce qui concerne l'interprétation du paragraphe ci-dessus, les États-Unis correspondent aux États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tous ses États, ainsi que le district de Columbia.

1.3.5 Procédure d'apport à l'Offre

Les actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.

le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

L'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à l'Offre, sera porté devant les tribunaux compétents.

L'Offre sera ouverte pendant une période de 10 jours de négociation conformément à l'article 233-2 du règlement général de l'AMF, l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, elle ne sera pas ré-ouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

Les actions détenues sous la forme « nominatif pur » dans les registres de la Société devront être converties sous la forme « nominatif administré » ou au porteur pour être apportées à l'Offre. En conséquence, les intermédiaires financiers teneurs de compte ayant reçu instruction des propriétaires d'actions de la Société inscrites au nominatif pur de les apporter à l'Offre devront, préalablement à la vente, effectuer la conversion au nominatif administré ou au porteur desdites actions. Il est précisé que la conversion au porteur d'actions inscrites au nominatif entraînera la perte pour ces actionnaires des avantages liés à la détention de ces actions sous la forme nominative.

Les actionnaires de la Société dont les actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (banque, établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) et qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier un ordre de vente ou d'apport irrévocable au Prix de l'Offre par action au plus tard à la date (inclusive) de clôture de l'Offre – sous réserve des délais de traitement par l'intermédiaire financier concerné – en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire financier, et en précisant s'ils optent soit pour la cession de leurs actions directement sur le marché, soit pour l'apport de leurs actions dans le cadre de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris.

i. Procédure d'apport à l'Offre sur le marché

Les actionnaires de la Société souhaitant apporter leurs Actions à l'Offre au travers de la procédure de cession sur le marché devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l'Offre et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux jours de négociation après chaque exécution des ordres, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférents) resteront à la charge de l'actionnaire vendeur sur le marché.

Exane, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, des Actions qui seront cédées sur le marché conformément à la réglementation applicable.

Il est par ailleurs précisé que l'Initiateur se réserve le droit d'acquérir des Actions dans le cadre de l'Offre par voie d'achats hors marché.

ii. Procédure d'apport à l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris

Les actionnaires de la Société souhaitant apporter leurs actions dans le cadre de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris, devront remettre leur ordre d'apport au plus tard le dernier jour de l'Offre (sous réserve des délais spécifiques à certains intermédiaires financiers). Le règlement-livraison interviendra alors après l'achèvement des opérations de semi-

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquiescer des titres ni une quelconque forme de démarchage. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.

centralisation, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférents) resteront à la charge de l'actionnaire vendeur sur le marché.

Les actionnaires de la Société sont invités à se rapprocher de leurs intermédiaires financiers concernant les modalités d'apport à l'Offre semi-centralisée et de révocation de leurs ordres.

1.3.6 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext publieront des avis annonçant la date d'ouverture et le calendrier de l'Offre.

À titre purement indicatif, un calendrier de l'Offre figure ci-après :

Dates	Principales étapes de l'Offre
30 juillet 2025	<p><i>Pour Zydus MedTech (France) SAS</i></p> <p>Dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information auprès de l'AMF.</p> <p>Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF et de l'Initiateur du Projet de Note d'Information de l'Initiateur.</p> <p>Diffusion d'un communiqué de presse de l'Initiateur relatif au dépôt et à la mise à disposition du Projet de Note d'Information.</p> <p><i>Pour Amplitude Surgical</i></p> <p>Dépôt du projet de note en réponse de la Société (comprenant l'avis motivé du conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant).</p> <p>Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF et de la Société du projet de note en réponse de la Société.</p> <p>Diffusion d'un communiqué de presse de la Société relatif au dépôt et à la mise à disposition du projet de note en réponse.</p>
[11] septembre 2025	<p>Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société.</p> <p><i>Pour Zydus MedTech (France) SAS</i></p> <p>Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF et de l'Initiateur de la note d'information visée.</p> <p>Diffusion d'un communiqué de presse de l'Initiateur relatif à la mise à disposition de la note d'information visée par l'AMF.</p> <p><i>Pour Amplitude Surgical</i></p> <p>Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF et de la Société de la note en réponse visée.</p>

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquiescer des titres ni une quelconque forme de démarchage. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.

	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société relatif à la mise à disposition de la note en réponse visée par l'AMF.
[12] septembre 2025	<p><i>Pour Zydus MedTech (France) SAS</i></p> <p>Dépôt par l'Initiateur auprès de l'AMF du document « Informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financière et comptables » de l'Initiateur.</p> <p>Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site internet de l'AMF et de l'Initiateur du document « Informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financière et comptables » de l'Initiateur.</p> <p>Diffusion d'un communiqué de presse de l'Initiateur relatif à la mise à disposition du document « Informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financière et comptables » de l'Initiateur.</p> <p><i>Pour Amplitude Surgical</i></p> <p>Dépôt par la Société auprès de l'AMF du document « Informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financière et comptables » de la Société.</p> <p>Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site internet de l'AMF et de la Société du document « Informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financière et comptables » de la Société.</p> <p>Diffusion d'un communiqué de presse de la Société relatif à la mise à disposition du document « Informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financière et comptables » de la Société.</p>
[15] septembre 2025	Ouverture de l'Offre.
[26] septembre 2025	Clôture de l'Offre.
[29] septembre 2025	Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF et Euronext Paris.
Dès que possible après la publication du résultat	Mise en œuvre du Retrait Obligatoire et radiation des actions de la Société d'Euronext Paris si les conditions sont réunies.

1.3.7 Régime fiscal de l'Offre

Le régime fiscal de l'Offre est décrit à la Section 2.11 du Projet de Note d'Information.

2. AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AMPLITUDE SURGICAL SA

2.1 Composition du conseil d'administration

À la date du Communiqué, le conseil d'administration de la Société est composé comme suit :

- Girish Gopalakrishnan, président du conseil d'administration, coopté le 29 juillet 2025 ;
- Monica Huang, administratrice, cooptée le 29 juillet 2025 ;
- Olivier Jallabert, Directeur Général ;

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquiescer des titres ni une quelconque forme de démarchage. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.

- Sophie Lombard, administratrice indépendante ; et
- Daniel Caille, administrateur indépendant.

2.2 Rappel des décisions préalables du conseil d'administration relatives à l'Offre

Le conseil d'administration d'Amplitude Surgical a décidé le 28 février 2025 de constituer un comité *ad hoc* conformément à l'article 261-1 III du règlement général de l'AMF chargé, notamment, de proposer au conseil d'administration la nomination d'un expert indépendant, d'assurer le suivi de ses travaux et de veiller au bon déroulement de sa mission.

Le 3 mars 2025, sur proposition du comité *ad hoc*, le conseil d'administration d'Amplitude Surgical a, à l'unanimité de ses membres, décidé de nommer le cabinet Finexsi, représenté par M. Olivier Courau, en qualité d'expert indépendant dans le cadre des dispositions de l'article 261-1 (en particulier le 2° et le 4°) et II du règlement général de l'AMF, chargé d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre en application des articles 261-1 et suivants du règlement général de l'AMF (l'« **Expert Indépendant** »).

2.3 Avis motivé du conseil d'administration

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis le 28 février 2025 pour prendre connaissance du projet d'Offre initié par l'Initiateur et constituer un comité *ad hoc* composé majoritairement d'administrateurs indépendants de la Société, à savoir Madame Sophie Lombard et Monsieur Daniel Caille, chargé (i) de recommander un expert indépendant qui sera désigné par le Conseil d'Administration afin d'établir un rapport sur les conditions financières du projet d'Offre en application des articles 261-1 et suivants du règlement général de l'AMF, (ii) de la supervision des travaux de l'expert indépendant, (iii) de l'examen des termes et conditions du projet d'Offre, (iv) de suivre le déroulement de l'opération, et enfin (v) de l'émission une recommandation d'avis motivé sur le projet d'Offre au Conseil d'Administration.

Le 24 juillet 2025, le comité *ad hoc* a échangé avec l'Expert Indépendant sur le déroulement de ses travaux et l'approche de ce dernier sur le prix proposé. Sur ces bases, il a évoqué à cette occasion les termes d'un projet d'avis motivé à parfaire au regard du rapport définitif de l'expert.

Le 24 juillet 2025, le comité *ad hoc* a pris connaissance du projet de rapport de l'Expert Indépendant et a finalisé sa recommandation au Conseil d'Administration, ainsi que le texte du projet d'avis motivé à transmettre à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis le 28 juillet 2025 pour rendre leur avis motivé sur ce projet d'Offre.

Cet avis a été rendu connaissance prise :

- de l'évaluation faite par BNP Paribas, établissement présentateur de l'Offre, et
- du rapport de l'Expert Indépendant concluant du caractère équitable du Prix de l'Offre, soit 6,25 euros par action apportée.

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage.
L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

2.3.1 Membre du Conseil d'Administration ayant participé à la réunion

Les membres du Conseil d'Administration ayant participé à cette réunion sont les suivants :

- Monsieur Stefano Drago, administrateur et président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Olivier Jallabert, administrateur et directeur général de la Société ;
- Monsieur Daniel Caille, administrateur ;
- Madame Charlotte Pennec, administrateur ;
- Madame Sophie Lombard, administrateur ;
- Monsieur Augustin Grandcolas, censeur ; et
- Monsieur Matéo Paniker, censeur.

2.3.2 Décisions du Conseil d'Administration

Les membres du Comité Ad Hoc présentent au Conseil d'Administration les conclusions de leurs travaux de revue du projet d'Offre :

- *S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour les actionnaires minoritaires, au plan financier, ils notent que :*
 - *le prix offert de 6,25 euros par action résulte d'un accord portant sur l'acquisition d'un bloc majoritaire négocié entre professionnels indépendants, à savoir PAI et Zyodus, à l'issue d'une période de diligences et de négociations au cours desquelles ces parties ont été assistées par des conseils financiers et juridiques de premier plan ;*
 - *le prix offert de 6,25 euros par action extériorise une prime de 80,6 % par rapport au cours de bourse de la Société à la clôture du 10 mars 2025 (veille de l'annonce), et de 86,7 % et 89,8 % sur la moyenne des cours de bourse pondérés par les volumes de la Société respectivement des 60 et 180 derniers jours de cotation précédant l'annonce de l'Offre ;*
 - *l'Offre donne l'opportunité aux actionnaires minoritaires d'obtenir une liquidité immédiate, intégrale et organisée sur l'intégralité de leurs titres, au même prix que PAI, à des conditions permettant de valoriser de manière équitable leurs titres ;*
 - *l'Expert Indépendant a relevé à ce titre que le prix offert de 6,25 euros fait ressortir une prime par rapport à l'ensemble des critères d'évaluation qu'il a retenus et que ce prix est équitable, d'un point de vue financier, pour les*

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.

actionnaires de la Société qui choisiraient d'apporter leurs actions à l'Offre ainsi que dans le cadre d'une éventuelle procédure de retrait obligatoire ;

- *le Comité Ad Hoc considère par conséquent que l'Offre représente une opportunité pour les actionnaires minoritaires de bénéficier d'une liquidité immédiate, dans des conditions de prix (i) leur restituant plus que la pleine valeur de la Société sans avoir à supporter le risque d'exécution du Plan d'Affaires notamment dans un contexte de marché incertain et (ii) considérées comme équitables par l'Expert Indépendant, y compris dans le cadre de la mise en œuvre du retrait obligatoire.*
- *S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour la Société, ils relèvent que :*
- *la cession des blocs et l'Offre permettent à la Société de rejoindre un acteur majeur dans le domaine de la santé ayant exprimé une volonté stratégique de se positionner dans le domaine des dispositifs médicaux via sa filiale Zydus MedTech ; cette opération ouvre ainsi à la Société de nouvelles perspectives de développement, tant sur le marché français qu'à l'international ;*
 - *l'Offre, qui devrait être suivie par une radiation des actions de la cote, permettra à la Société d'échapper aux contraintes inhérentes à la cotation sur un marché réglementé (notamment lourdeur administrative, coûts significatifs). Ces contraintes sont telles qu'elles ne justifient plus le maintien d'une cotation de la Société, dans un contexte où celle-ci ne se finance plus sur les marchés depuis plusieurs années et qu'elle n'envisage pas de le faire à l'avenir ;*
 - *en conséquence, retrouver un statut de société non-cotée permettra à la Société de gagner en agilité, dans un contexte complexe et rapidement évolutif auquel elle est confrontée.*
- *S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour les salariés, ils relèvent que l'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société, l'Initiateur indiquant à cet égard que l'Offre « ne perturbera pas la continuité de l'activité de la Société et, par conséquent, son succès n'aura pas d'impact sur les salariés de la Société et la politique de gestion des ressources humaines, ni sur les conditions de travail des salariés ou leur statut collectif ou individuel ».*

Au terme de sa mission, et connaissance prise des travaux de l'Expert Indépendant et de l'ensemble des éléments ci-dessus, le Comité Ad Hoc, à l'unanimité de ses membres,

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquiescer des titres ni une quelconque forme de démarchage. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.

recommande au Conseil d'Administration, de conclure que l'Offre et ses conséquences sont dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés.

« En ce qui concerne l'actionnaire d'Amplitude Surgical

La présente Offre Publique d'Achat Simplifiée est proposée à l'ensemble des actionnaires d'Amplitude Surgical au prix de 6,25 € par action et, compte-tenu des engagements d'apports, elle sera suivie d'un Retrait Obligatoire, avec une indemnité égale au prix de l'Offre.

Elle est proposée au même prix que l'Acquisition des Blocs, représentatifs du contrôle (85,6% du capital et des droits de vote de la Société).

Nous considérons l'approche DCF comme la plus appropriée pour estimer la valeur intrinsèque de l'action Amplitude Surgical. Le prix d'Offre extériorise une prime de 17,6 % par rapport à la fourchette haute de la valeur intrinsèque de la Société issue du DCF, basé sur un plan d'affaires volontariste traduisant les ambitions fortes du management et son potentiel de développement sur le nouveau segment Robot. Il donne ainsi plus que la pleine valeur de l'action aux actionnaires minoritaires sans qu'ils aient à supporter le risque d'exécution du plan d'affaires.

Le prix d'Offre extériorise une prime de 80,6 % sur le dernier cours de bourse précédant l'annonce de l'Offre, et une prime de 86,7 % par rapport au cours de bourse moyen 60 jours, étant précisé que cette référence est présentée à titre secondaire en raison d'une faible liquidité.

Les méthodes analogiques, mise en œuvre à titre secondaire, corroborent les valeurs obtenues selon les méthodes retenues à titre principal.

En ce qui concerne les accords connexes

L'examen des accords pouvant avoir une influence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre, tels que présentés dans le projet de note d'information, à savoir (i) le contrat de cession, (ii) le contrat de coopération dans le cadre de l'Offre Publique, (iii) le réinvestissement du Fondateur, (iv) le plan d'incitation des managers (MIP), (v) le pacte d'actionnaires et (vi) les engagements d'apports, n'a pas fait apparaître de disposition de nature à remettre en cause, selon nous, le caractère équitable de l'Offre d'un point de vue financier.

En conséquence, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le prix d'Offre, soit 6,25 € par action, est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires d'Amplitude Surgical. Cette conclusion vaut également pour l'indemnité du même montant qui serait appliqué dans le cadre du Retrait Obligatoire. »

Avis motivé du Conseil d'Administration

À la lumière des éléments essentiels soumis au Conseil d'Administration pour émettre un avis motivé, et notamment des objectifs et intentions exprimés par l'Initiateur, des conclusions du projet de rapport de l'Expert Indépendant et de l'analyse et des conclusions menées par le

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquiescer des titres ni une quelconque forme de démarchage.
L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

Comité Ad Hoc, le Conseil d'Administration, sur recommandation de ce dernier, exprime, à l'unanimité de ses membres, l'avis motivé suivant :

Le Conseil d'Administration :

- estime que l'Offre sert les intérêts de la Société et de ses salariés pour favoriser le développement de l'entreprise ;*
- prend acte que l'Expert Indépendant, après avoir procédé à une approche multicritères en vue de l'évaluation de la Société, conclut au caractère équitable de l'Offre d'un point de vue financier pour les actionnaires, tant au regard du niveau de prix proposé, des conditions de l'Offre que de la teneur des accords connexes et autres accords pouvant avoir une incidence significative sur le prix de l'Offre ;*
- prend acte que le comité social et économique de la Société a rendu un avis favorable motivé sur l'opération ;*
- estime en conséquence que le projet d'Offre, tel que décrit dans le Projet de Note d'Information, est conforme aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et décide d'émettre un avis favorable sur le projet d'Offre ;*
- considère que l'Offre représente une opportunité pour les actionnaires qui souhaiteraient apporter leurs titres à l'Offre, de bénéficier d'une liquidité immédiate et intégrale à des conditions leur permettant de bénéficier d'une prime significative par rapport au cours de bourse ;*
- recommande aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre afin de permettre la réalisation d'un retrait obligatoire dans les conditions requises par la réglementation en vigueur ;*
- décide que les actions auto-détenues par la Société ne seront pas apportées à l'Offre ;*
- approuve le Projet de Note en Réponse rédigé par la Société ;*
- approuve le projet de communiqué de presse relatif au dépôt du Projet de Note en Réponse qui leur a été préalablement transmis ; et*
- donne tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de subdélégation à toute personne de son choix, à l'effet de :*
 - finaliser la documentation d'Offre et notamment le Projet de Note en Réponse de la Société ;*
 - signer et déposer auprès de l'AMF toute la documentation requise dans le cadre de l'Offre, notamment le document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société ;*
 - signer toutes attestations requises dans le cadre de l'Offre ; et*
 - plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'Offre, notamment conclure et signer, au nom et pour le compte de la*

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage.
L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

Société, toutes opérations et documents nécessaires et afférents à la réalisation de l'Offre, en ce compris tout communiqué de presse.

3. INTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AMPLITUDE SURGICAL

Conformément à l'article 14.5 des statuts de la Société et à l'article 2.12 du règlement intérieur du conseil d'administration de la Société, chaque membre du conseil d'administration doit détenir au moins une action de la Société au nominatif.

Les membres du conseil d'administration de la Société ont indiqué, conformément à l'article 231-19 6° du RGAMF, leur intention d'apporter ou de ne pas apporter leurs actions à l'Offre, comme suit :

Nom	Fonction	Nombre d'actions détenues à la date de l'avis motivé	Intention
M. Olivier Jallabert	Directeur général, administrateur	1 action	M. Olivier Jallabert n'a pas l'intention d'apporter l'action qu'il détient à la date de l'avis motivé ¹²
M. Daniel Caille	Administrateur indépendant	11 actions	M. Daniel Caille envisage d'apporter 10 actions à l'Offre, et d'en conserver une (1). ¹³

4. INTENTIONS DE LA SOCIÉTÉ QUANT AUX ACTIONS AUTODÉTENUES

À la date du Communiqué, la Société détient 45.356 de ses propres actions.

La Société a fait part de son intention de n'apporter à l'Offre aucune de ses actions autodétenues.

5. RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT

En application des dispositions de l'article 261-1 I du RGAMF, le conseil d'administration de la Société, lors de sa séance du 3 mars 2025, a désigné le cabinet Finexsi représenté par M. Olivier Courau, en qualité d'expert indépendant avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Ledit rapport, en date du 30 juillet 2025, est intégralement reproduit dans le Projet de Note en Réponse (incluant notamment les conclusions de l'Expert Indépendant) et en fait partie intégrante.

¹² M. Olivier Jallabert est obligé de conserver au moins une (1) action jusqu'à la cessation de ses fonctions, en application du règlement du plan d'attribution gratuite d'actions en application duquel cette action lui a été attribuée.

¹³ M. Daniel Caille est tenu de conserver au moins une (1) action au titre de ses fonctions d'administrateur de la Société.